

Nice, le **12 DEC. 2024**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
MONACO LOGISTIQUE**

**Exploitation d'un entrepôt logistique de stockage de produits non dangereux**  
ZI carros-1ère avenue / 12ème rue -  
3711 m Section B - Parcelles 693-694  
06510 Carros

**Arrêté préfectoral de mise en demeure**

**n°892**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 181-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2022 autorisant la société Monaco Logistique à exploiter une installation de stockage de produits non dangereux située 3711 m 1ère avenue / 4ème à Carros (06510) et notamment son article 7.1 imposant un registre des déchets ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées n° 2023\_166, concernant la visite d'inspection du 09/03/2023, transmis à l'exploitant en date du 22/03/2023, conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** les compléments d'informations transmis par l'exploitant à l'inspection par mail en date du 17/07/2024 et 26/07/2024 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2024\_511 du 23 octobre 2024 consécutif à un contrôle effectué le 11 Juillet 2024, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant le 23 octobre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé impose d'avoir un état des matières stockées qui doit notamment comprendre :

- un état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage ;
- les grandes familles de produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 11 juillet 2024, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- L'exploitant ne dispose pas d'état des matières stockées sous format synthétique ;
- L'état des matières stockées ne comprend pas les grandes familles de produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie, notamment les déchets combustibles et le stockage extérieur de palette.

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a transmis à l'inspection des documents justificatifs supplémentaires par mail en date du 17 juillet 2024 et 26 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les quantités de produits, déchets et matières indiqués dans le plan « recensement des produits présent dans le dépôt » du POI ne peuvent pas être substitués à l'état des matières stockées tenu par l'exploitant, pour la bonne information des services intervenant en cas d'accident ;

**CONSIDÉRANT** que l'état des matières stockées sous format synthétique, extrait de la cellule 3 par l'exploitant et transmis à l'inspection par mail du 26 juillet 2024, ne précise pas l'ensemble des substances, produits, matières, déchets de la famille « sans danger » qui sont présents dans la zone de stockage ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 541-43 du Code de l'environnement impose d'avoir un registre chronologique unique pour les déchets sortants ainsi que l'article 7.1 de l'arrêté du 28 octobre 2022 susvisé;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 541-45 impose d'émettre un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2021 susvisé impose les informations nécessaires à la traçabilité des déchets qui doivent figurer dans le registre déchets ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 11 juillet 2024, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- L'exploitant ne possède pas de registre chronologique unique pour les déchets sortants ;
- Plusieurs informations nécessaires à la traçabilité des déchets et devant apparaître dans le registre chronologique des déchets sont manquantes ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de retrouver le bordereau de déchets dangereux relatif à la vidange des séparateurs d'hydrocarbures ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2021 et des articles R. 541-43 et R. 541-45 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société MONACO LOGISTIQUE, située à CARROS, de respecter les dispositions susvisées afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;**

## ARRÊTE

### **Article 1 : Mise en demeure**

La société MONACO LOGISTIQUE, dont le siège est situé 6 rue Princesse Florestine à Monaco, exploitant une plateforme logistique sur la zone industrielle de la commune de CARROS au 1ère avenue/12ème avenue, est mise en demeure de respecter, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- **Etat des matières stockées** – Arrêté Ministériel du 11 avril 2017 article Point 1.4 : en transmettant les justificatifs de la mise à jour de l'état des matières stockées incluant les grandes familles de produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie, et de la mise à jour de l'état sous format synthétique en précisant la nature des produits « sans dangers ».
- **Traçabilité des déchets** – Code de l'environnement article R. 541-43 I : en regroupant le suivi de l'ensemble de ses déchets sortants sur un registre unique comportant à minima les informations décrites dans l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
- **Traçabilité des déchets** – Code de l'environnement article R. 541-45 : en ajoutant l'ensemble de ses déchets dangereux à son registre des déchets sortants et en contrôlant leur suivi via la plateforme Trackdéchets.

### **Article 2 . Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaita dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3. Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

### **Article 4. Publicité et exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société MONACO LOGISTIQUE et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse
- au maire de la commune de Carros,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4099  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

